



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.23  
11 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Afrique du Sud, Albanie\*, Algérie\*, Allemagne, Andorre\*, Argentine, Arménie, Autriche\*, Belgique\*, Bosnie-Herzégovine\*, Brésil, Burkina Faso, Cameroun\*, Chili\*, Costa Rica, Croatie\*, Chypre\*, Danemark\*, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, Finlande, Grèce\*, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël\*, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Monaco\*, Nigeria, Norvège\*, Panama\*, Paraguay, Pays-Bas, Pologne\*, Portugal\*, République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin\*, Sénégal\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Thaïlande\*, Tunisie\*, Uruguay\* et Venezuela\* :  
projet de résolution**

**2005/... Le droit à l'éducation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, notamment la résolution 2004/25, du 16 avril 2004,*

*Rappelant également le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant en outre* la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992,

*Rappelant* le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

*Rappelant également* qu'il a été décidé dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, que dès 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation en atteignant les objectifs de développement du Millénaire,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

*Se félicitant* de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant* le document issu de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», annexé à la résolution S-27/2 de l'Assemblée, en date du 10 mai 2002, dans lequel il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

*Gravement préoccupée* par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

*Consciente* du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la prévention et la détection de toutes les formes d'abus et de violence physique ou mentale contre les enfants,

*Affirmant* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

*Consciente* de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates de manière à ce que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2005/50) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/39);
2. *Note avec intérêt* le travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment les observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant), et les recommandations concernant le droit à l'éducation formulées à l'issue de la journée de débat général sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-septième session (voir CRC/C/143);
3. *Salue* la proclamation par l'Assemblée générale du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et les progrès continus de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation lancée le 13 février 2003;
4. *Se félicite* de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la deuxième réunion du groupe conjoint d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le suivi du droit à l'éducation, tenue en mai 2004, en vue de poursuivre les discussions sur la façon de renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil économique et social concernant le suivi et la promotion du droit à l'éducation, et *encourage* ces deux organes à poursuivre leur collaboration;

6. *Se félicite également* de la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation de l'objectif de développement du Millénaire consistant à éliminer toute disparité entre les filles et les garçons dans l'éducation primaire et secondaire, de préférence dès 2005, et à tous les niveaux de l'éducation, en 2015 au plus tard, en particulier dans les 25 pays qui éprouvent le plus de difficultés à atteindre cet objectif;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue et des orphelins:

– En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou

toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

*c)* À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles, et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus de drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à mener des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

*d)* À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;

*e)* À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*f)* À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants et à s'attaquer aux problèmes de pénurie d'enseignants qualifiés;

*g)* À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;

*h)* À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;

*i)* À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer

l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;

*j)* À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

*k)* À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;

*l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;

*m)* À adapter l'éducation, lorsque cela est nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles et des adolescentes;

*n)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;

*o)* À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;

*p)* À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités dans l'éducation, notamment entre filles et garçons;

q) À fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;

r) À veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap;

s) À contribuer à l'action de la communauté internationale pour mobiliser des ressources afin d'aider tous les États à atteindre l'objectif de l'éducation pour tous les enfants dès 2015;

8. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat à:

a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et à formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;

b) Intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

c) Poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

d) Coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres et présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, notamment ceux qui ont été créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

e) Examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans son travail;

9. *Réaffirme* qu'il importe, afin d'intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar, ainsi que le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les filles;

10. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à aider la Rapporteuse spéciale à promouvoir davantage la mise au point d'indicateurs du droit à l'éducation, en coopération avec les États et les organisations internationales et non gouvernementales pertinentes;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----